



Aux Maires du Département de l'Ain

Affaire suivie par :  
Audrey Ourdanabia  
Assistante de direction  
☎ 04 74 45 51 20  
✉ a.ourdanabia@siea.fr

Bourg en Bresse, le 14 mars 2019

Nos réf : WM-PhD/AO – N°2019/528  
**Objet : Compteur communicant Linky.**

Madame/Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs mois, des inquiétudes, préoccupations ou interrogations sont évoquées par les Maires, les particuliers et les associations anti-linky, qui, pour certains portent sur le refus d'installation du compteur « Linky ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments qui seront de nature à répondre à vos interrogations ainsi qu'à celles de vos administrés :

**1. Propriété du compteur et responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD)**

L'organisation du système français de la distribution d'électricité s'articule autour de deux échelons : un échelon national (Etat, Commission de régulation de l'énergie, ERDF, devenue Enedis) et un échelon local « concessif » le SIEA.

Comme stipulé dans l'article L.322-4 du Code de l'énergie, les communes sont en effet propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et des outils de comptage : « les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux, qui ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2015, appartiennent aux collectivités territoriales ». Vous avez décidé en 1950 de transférer cette compétence au SIEA.

Il ressort clairement de l'article L. 322-8, 7° du Code de l'énergie que l'activité de comptage fait partie des missions de service public dévolues au gestionnaire du réseau de distribution : « Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités

territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : [...] 7° d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités».

Ainsi, en tant que gestionnaire, Enedis exploite, entretient et développe le réseau électrique sous sa propre responsabilité, à ses risques et périls, avec une délégation claire pour intervenir sur les compteurs, même s'ils appartiennent au SIEA.

Le SIEA en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité contrôle Enedis sur la façon dont la pose technique des compteurs est effectuée. En cas de problème lors de l'installation des compteurs Linky, il est, dans ce contexte, indispensable de solliciter directement Enedis, seul responsable, et conseillé de remonter l'information au SIEA afin que nous puissions assurer notre mission de contrôle.

## **2. Les missions du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité**

Enedis est tenue d'adapter ses infrastructures pour répondre aux nouvelles exigences de la société en matière d'énergie, ainsi qu'aux évolutions technologiques et réglementaires liées à l'ouverture des marchés de l'énergie en France et en Europe :

- En 2009, par une Directive, l'Union européenne a fixé l'objectif de déployer des compteurs communicants dans les foyers européens d'ici 2020.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) du 17 août 2015, a confirmé l'installation des compteurs communicants afin de mieux maîtriser la consommation d'électricité.

Le remplacement des compteurs, outils de comptage des consommations d'électricité, est donc obligatoire et non facturé. Il se conforme, dans le calendrier proposé, à l'ensemble des dispositions réglementaires. Par ailleurs, les conditions générales de vente des contrats de fourniture d'électricité prévoient tous une obligation de libre accès aux compteurs par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, afin qu'il puisse librement exercer les opérations de comptage et d'entretien.

L'installation du nouveau compteur ne modifie en rien le contrat d'électricité. L'investissement que représente le déploiement de 35 millions de compteurs, 5 milliards d'euros, englobe l'achat du matériel, la pose et le développement du système d'information, ainsi que le pilotage du programme.

Le compteur communicant fait partie des investissements de modernisation d'Enedis.

Le modèle économique du projet est équilibré dans la durée : les gains générés par le compteur compenseront son coût de fabrication et son installation.

### **3. Les données**

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont soumis dans toutes leurs activités à une obligation de protection des informations commercialement sensibles et de protection des données personnelles. Le respect de ces obligations est effectué conformément aux recommandations de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) et de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Le système Linky est hautement sécurisé et conforme au référentiel de sécurité certifié par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Le compteur communicant transmet uniquement la consommation globale quotidienne en kWh, sans en connaître le détail : il ignore si la consommation concerne un téléviseur, un lave-vaisselle ou un chauffe-eau. La consommation globale sera uniquement envoyée au fournisseur d'énergie, une fois par mois, afin que ce dernier puisse gérer le contrat de fourniture.

Aucune information personnelle n'est transmise, ni ne circule dans le système. Les données de consommation qui transitent sont, quant à elles, cryptées entre le compteur et le système informatique d'Enedis.

### **4. Sécurité**

Concernant le risque d'incendie, l'expérimentation menée sur les 300 000 compteurs Linky installés en France depuis 9 ans démontre que cette crainte est infondée. Avec le déploiement généralisé depuis le début de l'année 2018, Enedis a posé aujourd'hui plus de trois millions de compteurs communicants et il n'y a pas davantage de risque d'incident d'origine électrique avec Linky qu'avec les compteurs précédents. En effet, ce nouvel équipement ne présente aucun défaut pouvant provoquer un incendie. Le matériel a subi de nombreux tests constructeurs et dans le laboratoire d'Enedis.

Il faut néanmoins rappeler que le risque d'incident d'origine électrique peut exister pour tout matériel ou installation électrique.

Sur le fonctionnement de la domotique, il est important de noter que le compteur Linky est compatible avec tous les équipements électriques labellisés CE, c'est-à-dire conformes à la norme européenne EN 50065-1.

Concernant la norme NF C 14-100, elle est bien réservée aux gestionnaires de réseaux et fixe les règles à respecter pour l'installation des compteurs. Pour ce qui est du tableau de pose du compteur, la norme précise que celui-ci doit être agréé par le gestionnaire du réseau de distribution et comporter notamment un fond.

Les fiches SEQUELEC consultable sur le site internet d'Enedis sur la pose de panneaux de contrôle où se situe le compteur fait référence aux normes

NFC 14-100 et NFC 15-100. Il est précisé que le remplacement du panneau de comptage n'est effectué qu'en cas de dépose de l'existant uniquement.

A contrario, lorsque l'intervention ne concerne que le remplacement d'un appareil posé sur le panneau comme le compteur, ledit panneau n'est pas remplacé. En revanche la note précise que les panneaux neufs sont tous désormais en synthétique.

## 5. La santé

Enedis, a développé le compteur d'électricité conformément à l'ensemble des normes techniques et sanitaires européennes et françaises.

Cette conformité a été réaffirmée par le Conseil d'Etat, dans sa décision du 20 mars 2013 qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé ».

Le nouveau compteur est un équipement électrique basse puissance, comparable au compteur électronique dont les logements sont déjà équipés. Il utilise pour communiquer les informations de comptage, la technologie des Courants Porteurs en Ligne (CPL). Le signal passe par les câbles électriques existants en utilisant le CPL. La technologie CPL, éprouvée depuis plus de 50 ans, est déjà utilisée quotidiennement par Enedis pour piloter les ballons d'eau chaude via le signal heures pleines / heures creuses pour 11 millions de foyers français.

Comme tout appareil électrique, le compteur Linky possède un champ électromagnétique associé. Les rapports publiés le 30 mai 2016 et le 22 septembre 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), organisme indépendant, montre que les niveaux des champs électriques du nouveau compteur sont très faibles et inférieurs aux normes et comparable à celui d'un compteur classique ou d'un réfrigérateur. Les mesures réalisées chez les clients varient entre 0.25 et 0.8 volt par mètre (v/m) à 20 cm, même en communication, entre 150 et 350 fois en dessous de la valeur limite réglementaire qui est de 87 v/m. Vous pouvez consulter l'intégralité de ces rapports sur le site internet [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr).

De plus, le 15 décembre 2016, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié, elle aussi, un rapport sur les nouveaux compteurs communicants. Je vous invite à prendre connaissance de ses conclusions à travers le communiqué de presse : [www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-des-risques-sanitaires-peu-probables](http://www.anses.fr/fr/content/compteurs-communicants-des-risques-sanitaires-peu-probables).

Pour conclure, il résulte de ces divers éléments qu'il appartient exclusivement à Enedis de gérer le déploiement des compteurs Linky, le SIEA ne pouvant intervenir auprès d'Enedis qu'en cas de manquement avéré à ses missions de gestionnaire du réseau de distribution telles que fixées par la loi et

le contrat de concession. Les éventuelles questions suscitées par leur déploiement, à l'échelle nationale, devront être orientées vers les services compétents de l'Etat ou d'Enedis, et ne pourront conduire les communes ou le SIEA, qui n'y sont pas habilités, à les traiter à leur niveau.

Par conséquent, les sollicitations de vos administrés doivent être transmises auprès des services d'Enedis, responsables de cette opération dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous en fonction des modalités de saisine :

- Par courrier : Service Client Linky  
Enedis – Tour Enedis  
34 Place des Corolles  
92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
- Par internet : [www.enedis.fr/linky](http://www.enedis.fr/linky)
- Par téléphone : 08 000 54 659 (numéro vert)

Il vous est par ailleurs possible de connaître la période de déploiement de Linky dans votre commune sur le site : <https://espace-client-particuliers.enedis.fr/web/espace-particuliers/carte-de-deploiement>.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Walter MARTIN

